

Vu & classer

N° 67/CA du Répertoire

N° 97-79/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

Affaire : AHOLOU GBEWA Léon
C/
Préfet de l'Ouémé

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par LN° 2720/GCS du 20/11/2000 et LN° 3868 - 2969/GCS du 12/12/2000

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 novembre 1997 sous n° 756/GCS, par laquelle le sieur AHOLOU GBEWA Léon, Conducteur de véhicules administratifs en service à la Sous-Préfecture d'Ifangni assisté de Maître Cosme AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision Préfectorale n° 1/004 du 03 avril 1997 le déférant devant le Conseil de discipline ; l'Arrêté Préfectoral n° 1/024 du 23 avril 1997 portant son exclusion temporaire de ses fonctions et le Titre d'Affectation n° 1/048 du 17 juin 1997 l'affectant de son ancien poste de travail ;

Vu la lettre n° 966/GCS par laquelle la requête sus-visée, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Préfet du Département de l'Ouémé ;

Vu le Message Porté n° 1/243/SG-SAG du 23 septembre 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 septembre 1998 sous n° 930/GCS par lequel le Préfet du Département de l'Ouémé a sollicité une prorogation de délai afin de présenter ses observations ;

Vu la lettre n° 1352/GCS en date du 30 septembre 1998 par laquelle un délai d'un mois a été accordé, en réponse à la précédente correspondance, au Préfet de l'Ouémé ;

Vu la lettre n° 1/122/CAB-SP-C du 29 octobre 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 02 novembre 1998 sous n° 1049/GCS par laquelle l'Administration Préfectorale a produit ses



DE = 2000 F

Intégré à Cotonou le 12/01/01

22 Case 0147-2

Reçu deux mille fis

Inspecteur de l'Enregistrement



SOUFRANOU

2

observations ; observations qui ont été communiquées, pour une réplique éventuelle, au conseil du requérant par lettre n° 1812/GCS du 18 novembre 1998 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1127 du 10 décembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que les actes incriminés sont :

1°/ La Décision n° 1/004/SG-SAG du 03 avril 1997

2°/ L'Arrêté n° 1/024/SG-SAG du 23 avril 1997

3°/ Le Titre d'Affectation n° 1/048/SG/SAG/SP-C du 17 juin 1997 ;

Considérant que par recours gracieux en date du 30 avril 1997 le requérant a demandé au Préfet du Département de l'Ouémé de revenir sur sa décision contenue dans l'Arrêté n° 1/024/SG-SAG du 23 avril 1997 ;

Considérant que par un autre recours administratif préalable (recours hiérarchique) adressé cette fois-ci au Ministre chargé de l'Intérieur, le conseil du requérant sollicite à nouveau que l'autorité administrative revienne sur ses décisions ; que dans ladite correspondance et dans sa rubrique « pièces jointes » il a été fait mention des actes querellés et déférés devant la haute Juridiction ;

Considérant qu'il est fait obligation au requérant, conformément à l'article 68 alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, que « ...Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet... »

Qu'il résulte ainsi du 2^{ème} alinéa de ladite Ordonnance que le requérant ne peut choisir qu'entre le recours hiérarchique ou gracieux ;

Considérant que le premier recours administratif préalable (recours gracieux) du requérant date du 30 avril 1997 ; que sa requête introductive d'instance sans date a été enregistrée au Greffe de la Cour le 06 novembre 1997 ;



Qu'en considérant la date d'enregistrement comme date d'introduction du recours contentieux, comparée à celle du 30 avril 1997, date du recours gracieux, il s'est écoulé plus de six mois. De même en considérant la date du 02 juillet 1997 (date du second recours administratif préalable) à la date du recours contentieux il s'est écoulé 4 mois 4 jours ;

Considérant qu'il résulte de l'article 68 alinéa 4 de l'Ordonnance précitée que pour la saisine de la Cour « ...**les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée.** Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi... » ;

Considérant qu'entre la date de la saisine de la Cour et celle de l'introduction du recours administratif préalable, il s'est écoulé quatre (04) mois et quatre (04) jours ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer forclos l'action du requérant contre les actes incriminés.

PAR CES MOTIFS

(Signature)

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur AHOLOU GBEWA Léon est irrecevable pour cause de forclusion.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT.

Grégoire ALAYE }

et {

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jocelyne ABOH-KPADE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,

